

**N° 6534<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant approbation

1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et
2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA, DES  
COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(14.3.2013)

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président; Mme Diane ADEHM, Rapportrice; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 29 janvier 2013 par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles et d'un exposé des motifs. Les accords de coproduction audiovisuelle visés par le projet de loi sont parvenus à la Chambre des Députés en date du 27 février 2013.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 février 2013.

En date du 4 mars 2013, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a désigné Madame Diane Adehm comme rapportrice du projet de loi élargé et examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 14 mars 2013, la commission a adopté le présent rapport.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver deux accords de coproduction audiovisuelle signés, d'une part, avec la Suisse, et de l'autre, avec l'Irlande.

## 1. Les débuts de la promotion audiovisuelle au Luxembourg

Ces accords s'inscrivent dans une logique de promotion d'œuvres cinématographique et audiovisuelle amorcée par le législateur luxembourgeois dans les années 1980 avec la création d'un fonds culturel national, l'instauration d'un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, la création du centre national de l'audiovisuel<sup>1</sup>, puis en l'année 1990 avec l'adoption de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

L'article 3 de la loi modifiée du 11 avril 1990 prévoit ainsi qu'une aide financière sélective sera accordée à de telles productions afin de „promouvoir la création cinématographique et audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg et [d'] encourager le développement de la production, coproduction et la distribution d'œuvres dans ce domaine.“<sup>2</sup>

Le fonds national de soutien à la production audiovisuelle, encore appelé „Film Fund Luxembourg“, a par ailleurs pour mission de favoriser, ensemble avec le centre national de l'audiovisuel, le rayonnement des œuvres audiovisuelles luxembourgeoises au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.<sup>3</sup>

Il faut aujourd'hui se féliciter de cette démarche.

En effet, d'une part, „[u]ne trentaine de sociétés de production sont actuellement présentes sur le territoire au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires, dont une quinzaine sont actives au niveau international. Plus de 600 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché cinq studios d'animation et trois plateaux de tournage.“<sup>4</sup>

D'autre part, on constate que „l'industrie audiovisuelle luxembourgeoise a réussi à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger“, ce qui est en partie dû à la politique audiovisuelle volontariste.

## 2. Les accords de coproduction audiovisuelle conclus par le Luxembourg à ce jour

Conscient toutefois du fait que la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles est sujette à des coûts considérables, et que ces frais ne peuvent le plus souvent être couverts par les aides étatiques d'un seul pays, le Luxembourg a conclu un certain nombre d'accords dans ce domaine.

A côté de la convention européenne sur la coproduction cinématographique, signée le 2 octobre 1992 à Strasbourg, et approuvée par une loi du 2 mai 1996<sup>5</sup>, le Luxembourg est désormais partie à 7 accords bilatéraux de coproduction audiovisuelle, à savoir ceux conclus avec le Québec en 1994<sup>6</sup>, le Canada en 1996<sup>7</sup>, la France en 2001<sup>8</sup>, l'Allemagne en 2002<sup>9</sup>, l'Irlande et la Suisse en 2011. Comme relevé plus haut, ces deux derniers accords font plus particulièrement l'objet du présent projet de loi.

A côté du soutien indéniable aux producteurs de films, les accords avec la Suisse et l'Irlande „officialisent [par ailleurs] les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels de [l'Irlande respectivement de la Suisse]. Les accords de copro-

1 Projet de loi n° 3345, Rapport de la Commission des Médias, de la Recherche et de la Culture, p. 1

2 Cf. article 3 de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle, telle que modifiée par la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Mém. A – n° 111, 24 décembre 1998, p. 2972

3 Cf. article 2 de la loi précitée

4 Projet de loi n° 6534, exposé des motifs, p. 3

5 Loi du 2 mai 1996 portant approbation de la Convention européenne sur la production cinématographique, faite à Strasbourg, le 2 octobre 1992, Mém. A – n° 34, 20 mai 1996, p. 1118

6 Projet de loi n° 6534, exposé des motifs, p. 3

7 Idem.

8 Loi du 27 juillet 2003 portant approbation de l'Accord cinématographique entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française et des Annexes 1 à 5, signés à Cannes, le 18 mai 2001, Mém. A – n° 119, 25 août 2003, p. 2498

9 Loi du 12 août 2003 portant approbation de l'Accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signé à Berlin, le 14 juin 2002, Mém. A – n° 130, 3 septembre 2003, p. 2666

duction en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.<sup>10</sup>

### 3. Bref examen des accords de coproduction audiovisuelle avec la Suisse et l'Irlande

#### 3.1.1. *Champ d'application ratione materiae*

Tandis que l'accord avec la Suisse se limite aux films qui sont montrés – en première – dans les cinémas<sup>11</sup>, l'accord avec l'Irlande couvre toute sorte de films qu'ils soient diffusés en premier lieu à la télévision ou non.<sup>12</sup>

#### 3.1.2. *Conditions d'octroi des avantages*

Conformément à l'accord entre le Luxembourg et l'Irlande, les coproducteurs des pays concernés devront simultanément saisir le „Film Fund Luxembourg“ et le „Irish Film Board“ de leur demande au moins 30 jours avant le début des tournages pour pouvoir prétendre aux avantages dudit accord<sup>13</sup>. Les termes de l'accord avec la Suisse sont plus lapidaires en indiquant simplement que la soumission des documents devra se faire avant ces tournages, en précisant toutefois que les demandes sont en principe évacuées dans un délai de 2 mois et 20 jours.<sup>14</sup>

Tandis que l'emploi des langues ne joue aucun rôle dans l'accord helvético-luxembourgeois, les coproducteurs irlandais-luxembourgeois seront à l'avenir obligés de soumettre la documentation requise en langue anglaise sinon irlandaise, ainsi que dans une des langues officielles du Luxembourg.<sup>15</sup> Cet obstacle supplémentaire ne semble toutefois pas dissuader les producteurs en question. On constate effectivement que depuis la signature de l'accord avec l'Irlande en 2011, trois longs-métrages entre le Luxembourg et l'Irlande ont été réalisés et cinq projets sont actuellement en cours d'écriture et de développement.<sup>16</sup>

En termes financiers, „[I]es œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité du Luxembourg ainsi que celle de l'Irlande ou bien de la Suisse et pourront dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des pays concernés, le tout à condition que la part de financement des producteurs respectifs varie entre 20% et 80% du budget total du film.“<sup>17</sup>

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est convaincu de la plus-value culturelle et économique qu'engendrera ce type d'accord. Il s'ensuit que, sauf quelques critiques d'ordre purement formel, qui sont analysées plus en détail dans le commentaire des articles, la Haute Corporation ne peut qu'approuver les deux accords.

\*

10 Projet de loi n° 6534, exposé des motifs, p. 3

11 *Art. 1 des Abkommens zwischen der Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf dem Gebiet des Films*

12 *Art. 1 of the Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ireland on audio-visual relations*

13 *Annex to the Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ireland on audio-visual relations, Rules of Procedure, point 1.*

14 *Anhang 1, Durchführungsbestimmungen zu Artikel 3 des Abkommens zwischen der Regierung des Grossherzogtums Luxemburg und der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft auf dem Gebiet des Films, point 1.*

15 *Annex to the Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Ireland on audio-visual relations, Rules of Procedure, point 2.*

16 Projet de loi n° 6534, exposé des motifs, p. 3

17 Projet de loi n° 6534, exposé des motifs, p. 3; à noter que l'article 7 de l'accord avec la Suisse prévoit une dérogation au principe des 20% respectivement 80%.

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat demande que les deux accords à approuver soient davantage précisés dans l'intitulé du projet de loi et que par conséquent l'intitulé se réfère dans deux points différents aux deux accords tout en précisant les dates et lieux de signature.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

##### *Article 1er (Partie I selon le projet initial)*

Cet article a pour objet d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011.

Le Conseil d'Etat souligne qu'une subdivision en parties n'est en principe utilisée que lorsqu'il s'agit de rédaction de textes volumineux. Il demande que les auteurs se limitent dès lors à une subdivision du texte à adopter en deux articles.

La commission réserve une suite favorable à la demande du Conseil d'Etat. Pour des raisons de cohérence, il y a lieu d'écrire le mot „Gouvernement“ avec une majuscule à l'instar de la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'intitulé du projet de loi.

##### *Article 2 (Partie II selon le projet de loi initial)*

Cet article a pour objet d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011.

Conformément à son commentaire relatif à l'article 1er, la Haute Corporation propose de remplacer ici encore le terme „Partie II“ par le terme „Art. 2“, ce qui trouve l'assentiment de la commission parlementaire. A l'instar du redressement de la même erreur formelle à l'article 1er, la commission écrit le mot „Gouvernement“ avec une majuscule.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6534 dans la teneur qui suit:

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation**

- 1. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011; et**
- 2. de l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011**

**Art. 1er.** Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes, le 15 mai 2011.

**Art. 2.** Est approuvé l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011.

Luxembourg, le 14 mars 2013

*La Rapportrice,*  
Diane ADEHM

*Le Président,*  
Marcel OBERWEIS

